



PARU EN JANVIER 1997



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES EN SEPTEMBRE 1996

DECISION D'APPROBATION
N° 96.00.620.011.1 DU 28 AOUT 1996

Bascules à équilibre automatique EXA
modèles PF 601, PF 601 murale,
PF 604, PF 619, PF 635,
PF 652, PF 695 et PP 604
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'activités Remora, Voie Romaine, BP 98, Route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.





OBJET

La présente décision complète les décisions suivantes :

N° décisions	Date	Modèles
89.1.55.626.4.3 modifiée par les décisions 90.2.04.626.7.3 92.00.625.041.1 93.00.625.022.1	26 octobre 1989 (1) 19 janvier 1990 (2) 9 septembre 1992 (3) 1er octobre 1993 (4)	PF 619 PF 635 PF 652 PF 695
89.1.56.626.2.3 modifiée par les décisions 92.00.624.034.1 92.00.625.042.1 93.00.624.011.1 93.00.625.023.1 94.00.622.001.1	26 octobre 1989 (5) 9 septembre 1992 (6) 9 septembre 1992 (7) 1er octobre 1993 (8) 1er octobre 1993 (9) 4 mars 1994 (10)	PF 601 PF 601 murale
89.1.56.626.2.3 modifiée par les décisions 92.00.624.035.1 92.00.625.043.1 93.00.625.021.1	26 octobre 1989 (5) 9 septembre 1992 (11) 9 septembre 1992 (12) 1er octobre 1993 (13)	PF 604
89.1.57.626.1.3 modifiée par les décisions 92.00.625.051.1 93.00.625.020.1	26 octobre 1989 (14) 15 décembre 1992 (15) 1er octobre 1993 (16)	PP 604
complétées par la décision n° 96.00.620.001.1	15 février 1996 (17)	

CARACTERISTIQUES

Les bascules EXA, modèles PF 601, PF 601 murale, PF 604, PF 619, PF 635, PF 652, PF 695 et PP 604 faisant l'objet de la présente décision dif-

- (1) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1344.
- (2) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 108.
- (3) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 1359.
- (4) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1361
- (5) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1347.
- (6) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1354.
- (7) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1361.
- (8) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1355.
- (9) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1363.
- (10) *Revue de Métrologie*, mars 1994, page 237.
- (11) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1356.
- (12) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1363.
- (13) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1359.
- (14) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 135.
- (15) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1846.
- (16) *Revue de Métrologie*, octobre 1993, page 1357.
- (17) *Revue de Métrologie*, mai 1996, page 114.
- (18) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1381.
- (19) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 437.
- (20) *Revue de Métrologie*, avril 1993, page 659.

fèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la possibilité d'utiliser :

- les dispositifs mesureurs de charge ADN PE-SAGE, modèles VELOCE P, VELOCE D ou VELOCE SP respectivement approuvés par les décisions n° 89.1.13.636.1.3 et 4 du 13 novembre 1989 (18), n° 92.00.642.019.1 du 30 mars 1992 (19), n° 92.00.642.066.1 du 31 décembre 1992 (20).

SCELLEMENTS

Les connexions entre la (les) cellule(s) de pesée et le dispositif indicateur doivent comporter un dispositif de scellement.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules EXA concernées par la présente décision doit porter au moins :

- la marque de la société EXA : CA 33
- la marque et la désignation du modèle concerné,



- la référence de la décision d'approbation citée en objet se rapportant au modèle concerné,
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

Le numéro et la date de la présente décision seront inscrits sur le carnet métrologique des instruments concernés.

INDICATIONS PARTICULIERES

Tout instrument objet de la présente décision dont la portée maximale est inférieure ou égale à 100 kg doit porter la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" à proximité immédiate des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA.02.127, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
